



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 10 janvier 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07: Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018012-0002

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

et mise à jour administrative

**Société ITM LAI (Logistique Alimentaire International) – Etablissement Base de Loriol
à LORIOI-SUR-DRÔME**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°02-3197 du 08/07/2002 et n°10-0638 du 16/02/2010 autorisant la société ITM LAI Ets Base de Loriol à exploiter une base logistique sur la commune de Loriol, zone industrielle La Négociale ;
- VU** le courrier en date du 14/09/2011 de monsieur le préfet de la Drôme octroyant à la société ITM LAI Ets Base de Loriol le bénéfice des droits acquis eu égard au changement de la nomenclature, et qui classe de fait l'établissement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 ;
- VU** la demande présentée le 21/04/2017 par la société en vue d'une modification des conditions initiales de fonctionnement de ses installations ;
- VU** les dossiers déposés en appui de la demande et notamment les différents rapports et études réalisés par le cabinet spécialisé BUREAU VERITAS :
- Rapport Bureau Véritas n°6365157-1/BC Rév 1 du 21/04/2017
 - Rapport Bureau Véritas n°7088318/BCAT-r0-Oct 2017
- VU** le courrier co-signé le 20/11/2017, par le directeur logistique région d'ITM LAI et la responsable immobilier amont d'ITM IMMO LOG, qui confirme le retrait des alcools de bouche du site de Loriol, leur transfert sur un autre site du groupe et donc la fermeture de ces stocks à la date du 05/02/2018 ;
- VU** le résultat de la modélisation des flux thermiques générés dans le cas d'un éventuel incendie, qui démontre que dans la configuration issue de l'abandon du stockage d'alcools de bouche et la réorganisation du stock des autres produits combustibles ou inflammables :
- le flux de 8 kW/m² (effets létaux significatifs) reste confiné à l'intérieur des limites de propriété ;

- le flux de 5 kW/m² (effets létaux) ne dépasse que très légèrement des limites Ouest au niveau de la cellule Scagel.

VU le rapport et les propositions en date du 08 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les éléments joints à la demande démontrent que l'abandon du stockage d'alcools de bouche et la réorganisation du stockage des autres produits combustibles ou inflammables, diminuent les risques générés par l'activité exercée sur le site ;

Considérant que cette réorganisation ne constitue pas une modification substantielle des conditions initiales de fonctionnement des installations antérieurement autorisées, mais qu'elle doit toutefois être actée ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 02-3197 du 8 juillet 2002 est remplacé par l'article 1 suivant :

Article 1

La société ITM Logistique International -Etablissement Base de Loriol- est autorisée à exploiter à 26270 LORIOLE, ZI La Négociale, les installations classées suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités projetées	Classement
1510.2	Entrepôt de stockage de matières combustibles	Volume de l'entrepôt : 253 000 m ³	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité stockée maximale : 40 tonnes	DC
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de distribution de gaz combustibles liquéfié pour les engins de manutention	DC
1435.2	Installation de distribution de carburant	Volume équivalent distribué : 350 m ³ /an	DC
1530.3	Dépôt de cartons, papiers	Volume maximal stocké : 3 000 m ³	D
1532.3	Dépôt de bois sec	Volume de palettes stockées : 3 000 m ³	D
2663.2.c	Stockage des matières plastiques	Volume stocké maximal : 2 000 m ³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais	Volume stocké maximal : 800 m ³	D
2714.2	Installation de tri, transit, regroupement de papiers, cartons, plastiques...	Volume stocké maximal : 999 m ³	D
2795	Installation de lavage des containers poubelle	Volume d'eau maximal mis en oeuvre quotidiennement : 8 m ³ /j	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale de charge : 750 kw	D

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité maximale stockée : 400 tonnes	D
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de)	Quantité stockée maximale : 50 t	NC
1450.2	Solides facilement inflammables	Quantité stockée maximale : 50 kg	NC
1630.b	Stockage de soude ou potasse	Quantité stockée maximale : 1 tonne	NC
2663.1	Stockage de matières plastiques (alvéolaire ou expansé)	Quantité stocké maximal : 190 m³	NC
2791.2	Mise en balles des emballages cartons et plastiques	-	NC
2910.A.2	Installation de combustion (groupe électrogène)	Puissance thermique : 1,23 MW	NC
2930	Atelier d'entretien de véhicules à moteurs	Surface concernée : 155 m³	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2	Quantité stockée maximale : 0,99 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammable de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité stockée maximale : 12 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammable de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité stockée maximale : 25 t	NC
4330	Liquides inflammable de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	Quantité stockée maximale : 0,9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité stockée maximale : 12 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité stockée maximale : 99 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quantité stockée maximale : 1,75 t	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Quantité stockée maximale : 198 t	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Quantité stockée maximale : 5 tonnes	NC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche dozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Volume total de fluide frigorigène dans les équipements de plus de 2 kg en capacité unitaire : 24 kg	NC

Article 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté n° 02-3197 du 8 juillet 2002 sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

Le chapitre 11 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08/07/2002 est remplacé par le chapitre 11 ci-dessous :

11 – Stockage d'alcools de bouche

Tout stockage d'alcools de bouche sur la base est interdit.

Les chapitres 13 et 14 ci-dessous, sont rajoutés à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08/07/2002.

13 -Cellule liquide

Aucun stockage de produits ou matières quels qu'ils soient ne sera réalisé à partir de l'allée 69 et jusqu'à la paroi nord de la cellule, soit sur une distance de 14 m.

14 – Liquides inflammables

L'ensemble des liquides inflammables sera stocké dans une zone dédiée, au Nord-est de la cellule sec. Des moyens spécifiques et adaptés à la lutte contre l'incendie de ces produits particuliers seront mis en place au niveau de cette zone.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 4 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 6: Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lorient pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Loriol-sur-Drôme fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Loriol-sur-Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Loriol-sur-Drôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale 26/07 de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le Directeur de la société ITM LAI – Ets Base de Loriol.

Valence, le
Le Préfet,

10 JAN. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU